

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

1900.

N° 11.

## BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1900.

## SOMMAIRE.

Page.

ARRÊTÉ ministériel, du 28 juin 1900, fixant l'indemnité de séjour accordée aux mécaniciens.	416
AVANCEMENT des surnuméraires.	416
ARRÊTÉ, du 9 novembre 1900, concernant l'instruction et l'avancement des surnuméraires.	417
COURS professionnel de début des surnuméraires.	419
CIRCULAIRE, du 31 octobre 1900, relative aux congés de repos des sous-agents.	422
ARRÊTÉ ministériel, du 3 octobre 1900, fixant le régime applicable aux facteurs des postes de Paris.	423
ARRÊTÉ ministériel, du 20 novembre 1900, modifiant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1895 relatif au recrutement des chefs surveillants.	424
CIRCULAIRE, du 22 novembre 1900, concernant l'instruction télégraphique des officiers de cavalerie.	425
CIRCULAIRE, du 27 octobre 1900, relative à la fermeture, à midi, des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés.	426
CIRCULAIRE, du 27 octobre 1900, relative à l'inscription, au registre n° 513, des chargements de toute nature reçus aux guichets des recettes simples.	426
CARTES d'électeurs non distribuables au domicile indiqué sur la suscription.	427
RÉDUCTION de la taxe en faveur des télégrammes à destination ou en provenance des militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine.	427
RAPPEL aux prescriptions concernant l'encaissement d'office des taxes télégraphiques officielles.	432
ARRÊTÉ ministériel, du 12 octobre 1900, modifiant celui du 25 octobre 1898, en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger aux ouvriers auxiliaires.	432
DÉCISION, du 31 octobre 1900, modifiant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs.	433
ARRÊTÉ ministériel, du 5 novembre 1900, concernant la fourniture des effets de travail et l'indemnité de chaussures aux ouvriers commissionnés et auxiliaires.	434
CIRCULAIRE n° 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.	434
CIRCULAIRE n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel d'usage courant.	433
CIRCULAIRE n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniement de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications.	446
CIRCULAIRE n° 27 du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois.	447
CIRCULAIRE n° 28, du 16 novembre 1900, relative aux précautions à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel.	448
CIRCULAIRE n° 29, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'habillement des facteurs auxiliaires nommés facteurs titulaires.	448
TRANSPORTS se trouvant en concours avec des oppositions survenues après la signification des cessions.	448
RECTIFICATION par le bureau distributeur des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494.	452

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

**Arrêté ministériel, du 28 juin 1900, fixant l'indemnité de séjour  
accordée aux mécaniciens.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉ-  
GRAPHES,

Vu les dispositions de la loi de finances du 13 avril 1900, classant les méca-  
niciens dans la catégorie des agents,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de séjour des mécaniciens en résidence à Paris et  
dans le département de la Seine est fixée uniformément à 200 francs par an, à  
partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900.

ART. 2. — L'indemnité de séjour des mécaniciens en résidence à Toulouse et  
à Nantes est supprimée.

Toutefois, par mesure transitoire, les mécaniciens nommés à Toulouse et à  
Nantes antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1900 continueront à recevoir l'indemnité  
allouée aux sous-agents de ces deux villes.

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé  
de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 juin 1900.

A. MILLERAND.

---

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

**Avancement des surnuméraires.**

L'article 7 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, dispose  
que nul n'est admis dans une Administration de l'État s'il ne justifie avoir satis-  
fait aux obligations imposées par cette loi.

C'est en vertu de cette disposition que les surnuméraires ne peuvent être titu-  
larisés qu'autant qu'ils ont accompli leur service militaire ou qu'ils en ont été  
exemptés par le conseil de revision.

A cette condition s'ajoute celle du stage.

Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1899, la durée du surnumérariat était de trois  
années, et la rétribution des surnuméraires ne pouvait pas dépasser 1,200 francs.

En 1899, l'Administration ayant obtenu des crédits pour l'amélioration de la  
situation des surnuméraires, la durée du stage a été ramenée de 3 ans à 2 ans.  
En même temps, le maximum de la rétribution a été élevé à 1,500 francs, de  
telle sorte que les surnuméraires ont pu, après deux années de services, être  
promus soit au traitement de 1,500 francs en qualité de commis titulaires s'ils  
avaient satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, soit à la rétribution de  
1,500 francs en restant surnuméraires dans le cas contraire.

Il avait été décidé à cette occasion qu'il serait, le cas échéant, tenu compte à chaque agent, dans le calcul de son ancienneté de classe pour la promotion de 1,500 à 1,800 francs, de la durée totale du temps passé par lui à la rétribution de 1,500 francs, *avant l'appel de sa classe*, mais que la durée de son stage à 1,500 francs ne lui compterait que pour moitié à partir de la date d'appel de sa classe jusqu'à celle de la régularisation définitive de sa situation militaire.

Cette dernière disposition vient d'être rapportée. Il a été décidé qu'il sera tenu compte aux agents, pour leur promotion au traitement de 1,800 francs, de l'intégralité du temps qu'ils auront passé comme surnuméraires à la rétribution de 1,500 francs. Cette mesure aura un effet rétroactif et sera appliquée aux agents qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1899, ont bénéficié de la décision élevant à 1,500 francs la rétribution des surnuméraires.

---

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

Arrêté, du 9 novembre 1900, concernant l'instruction et l'avancement des surnuméraires.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le règlement sur l'instruction des surnuméraires, du 10 octobre 1895 et le programme y annexé,

Vu la circulaire du 10 novembre 1896 modifiant le programme des cours,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Des cours pratiques à l'usage des surnuméraires sont ouverts après chaque concours dans divers centres principaux. Leur durée est fixée à trois mois.

ART. 2. — L'enseignement comprend le service postal, le service télégraphique et téléphonique, l'étude de l'appareil Morse et des notions très sommaires sur l'appareil Hughes. Il est donné sous la forme de conférences, conformément aux indications du programme faisant suite au présent règlement. Dix-huit conférences sont consacrées à l'étude des appareils, douze au service de l'exploitation télégraphique et téléphonique et vingt-cinq au service de l'exploitation postale.

ART. 3. — Les cours sont professés et non dictés. Les élèves sont tenus de prendre des notes et de rédiger les sujets traités, en dehors des heures consacrées aux exercices pratiques. Les rédactions sont examinées et annotées par les instructeurs : ceux-ci reprennent, s'il y a lieu, avant de passer au sujet suivant, les points qui n'auraient pas été bien compris par les élèves.

Une interrogation de 20 minutes, portant sur les matières développées antérieurement précède chaque conférence, dont la durée propre est de 40 minutes.

ART. 4. — Les conférences sont faites dans l'ordre du programme. Immédiatement après chaque conférence, les élèves effectuent les opérations pratiques se rapportant au sujet traité. L'instructeur doit s'attacher à donner aux élèves des exemples bien appropriés afin de rendre plus tangibles les explications données dans les conférences antérieures.

La réception à l'appareil Morse a lieu exclusivement à la lecture au son jus-

qu'à ce que l'instruction des élèves soit complète sur ce point. La lecture sur bande vient ensuite.

Chaque salle de cours est disposée de façon à présenter deux bureaux complets au point de vue télégraphique et pourvue, autant que possible, du matériel, des registres et des imprimés nécessaires à l'exécution de toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

Pour les exercices pratiques, les élèves sont répartis en groupes représentant le personnel de deux bureaux correspondants.

À l'époque du renouvellement de l'année, les surnuméraires du cours d'instruction sont divisés en deux séries qui suivent alternativement les cours le matin et le soir. Pendant l'autre moitié de la journée, ils sont détachés dans les services d'exploitation et prennent part, à titre de renfort, aux diverses opérations des bureaux.

ART. 5. — Afin que le Directeur départemental puisse se rendre compte fréquemment des progrès accomplis par les élèves, l'instructeur lui adresse tous les samedis, à partir du quinzième jour de l'ouverture des cours, le relevé des notes obtenues par chaque élève.

ART. 6. — Quelques jours avant la fin du cours, un fonctionnaire de la Direction fait deux ou trois conférences sur la tenue, l'éducation, les devoirs professionnels, les rapports des agents avec le public, leur responsabilité, etc., il montre aux élèves la nécessité et les avantages de compléter le plus rapidement possible leur instruction professionnelle et leur en indique les moyens.

ART. 7. — À l'issue des cours, les surnuméraires subissent des examens en présence d'un jury comprenant, outre les membres ordinaires des jurys d'examen d'admission (Instruction du 4 juin 1895), le chef du centre de Dépôt télégraphique, avec adjonction des instructeurs. Il est dressé dans chaque centre une liste de classement dont les indications sont consignées aux dossiers des intéressés.

Le classement est établi d'après le nombre de points attribué à chaque surnuméraire conformément aux indications suivantes :

	COTE.	COEFFICIENT.
1° Appareil Morse. — Installation et réglage.....	0 à 20	1/2
2° Transmission et réception de l'appareil Morse. — Lecture au son.....	0 à 20	1
3° Règles du service de l'exploitation télégraphique et de l'exploitation téléphonique.....	0 à 20	1
4° Règles du service de l'exploitation postale.....	0 à 20	2 1/2
5° Valeur générale du surnuméraire.....	0 à 20	1
6° Aptitude pour le service télégraphique.....	0 à 20	2
7° Aptitude pour le service postal.....	0 à 20	2

ART. 8. — Les surnuméraires ayant obtenu à l'examen prévu par l'article précédent une moyenne de notes correspondant au moins à la mention « Assez

Bien» (1) sont promus à la rétribution de 1,200 francs dans les conditions ci-après :

Ceux ayant obtenu la mention « Très bien », à partir du jour de leur nomination en qualité de surnuméraire ;

Ceux ayant obtenu la mention « Bien », à l'issue du cours ;

Ceux ayant obtenu la mention « Assez bien », après trois mois de service, la durée du cours non comprise.

ART. 9. — Les surnuméraires qui n'ont pas obtenu à l'examen prévu à l'article 7, au moins la mention « Assez bien », sont placés hors cadres dans le bureau de la résidence où le cours a eu lieu, ou mis provisoirement en disponibilité, s'ils en font la demande. Ils sont en tout cas admis à suivre le cours de la série suivante. A l'issue de ces cours, il est statué définitivement sur leur admission dans les cadres.

ART. 10. — Les surnuméraires en situation d'être promus à la rétribution ou au traitement de 1,500 francs sont proposés par les commissions de classement pour leur inscription au tableau d'avancement de classe dans les conditions prescrites pour l'avancement de classe des agents des services extérieurs.

L'Administration détermine l'époque de l'établissement de chaque tableau et les conditions d'ancienneté à la rétribution de 1,200 francs que les surnuméraires doivent remplir pour pouvoir être proposés.

Les surnuméraires proposés *au choix* sont classés au rang que leur donne sur la liste un bénéfice de six mois d'ancienneté sur leur ancienneté réelle ; les surnuméraires proposés *au demi-choix* sont inscrits avec un bénéfice de trois mois, les agents proposés *à l'ancienneté* sont classés à leur ancienneté réelle.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont abrogées.

ART. 12. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 9 novembre 1900.

LÉON MOUGEOT.

---

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

Cours professionnel de début des surnuméraires.

---

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE.

---

1<sup>o</sup> TÉLÉGRAPHE. — APPAREILS.

Télégraphie électrique. — Éléments constitutifs de tout système de télégraphie électrique. — Pile, ligne; terre.

Pile Leclanché, Callaud. — Description sommaire.

---

(1) Correspondent à la mention « Très bien », les moyennes 20, 19 et 18; à la mention « Bien », les moyennes 17, 16 et 15; à la mention « Assez bien », les moyennes 14, 13 et 12.

Appareil Morse. — Étude des signaux de l'alphabet Morse. — Lecture au son. — Manipulateur. — Récepteur. — Description sommaire, mouvement d'horlogerie, électro-aimant, armature, ressort antagoniste, bornes de communications. — Réglage du couteau et du ressort antagoniste.

Parleur, Sounder, sonnerie à trembleur, réglage de ces instruments.

Schéma au tableau noir de l'installation simple de deux postes A et B par appareil Morse. (On ne fera figurer dans cette première installation que la pile, le manipulateur, la ligne, le récepteur et la terre.) — Marche du courant.

Galvanomètre, paratonnerres à pointes et à bobines, fil tenu; réfection et essai d'une bobine. — Commutateurs bavarois à 2 et 4 directions. — Description et utilité de ces instruments. — Introduction successive de ces organes dans le circuit de l'installation simple ci-dessus.

Schéma d'une installation Morse à deux directions. Parleur et sonnerie. — Emploi des parleurs pour actionner une sonnerie de nuit.

Schéma d'une installation pour lignes bifurquées, rappel par inversion de courant, description et réglage, commutateur inverseur de pile. — Installation d'un poste municipal.

Marche du courant dans les installations précédentes. — Dérangements, méthode de recherche des dérangements de poste. — Dérangements extérieurs.

Appareil Hughes. — Notions générales très sommaires. — Mouvement d'horlogerie, poids moteur. — Réglage pratique du synchronisme de l'électro-aimant. Rappel au blanc. Exercices de manipulation. — L'instructeur se bornera à donner aux élèves les indications indispensables pour qu'ils puissent s'exercer à la manipulation de cet appareil dans les bureaux où ils seront envoyés à l'issue du cours.

Téléphone. — Notions sommaires sur les appareils téléphoniques. Transmetteur et récepteur. — Description et manœuvre d'un poste simple. Emploi du récepteur téléphonique à la réception des signaux Morse, substitution du téléphone au Sounder ou parleur.

## 2° TÉLÉGRAPHE. — EXPLOITATION.

Service télégraphique. — Organisation du service.

Télégrammes. Libellé et dépôt des télégrammes au guichet. — Compte des mots; application et perception des taxes. — Tarifs et nomenclatures. — Journal A<sup>1</sup>.

Différentes catégories de télégrammes privés.

### *Régime intérieur.*

Télégrammes en langage convenu, chiffré, mixte.

- avec reçu.
- avec réponse payée.
- multiples.
- en compte. — Journal A<sup>1</sup>.
- à faire suivre.
- avec collationnement.
- avec accusé réception.
- à remettre en mains propres.
- avec priorité.
- à remettre par poste.
- adressés télégraphe restant ou poste restante.
- à remettre ouverts.
- par exprès.
- sémaphoriques.

Remise des télégrammes.

Télégrammes mandats. — Dépôt et rédaction. — Bulletin n° 1411. Registres 1403 et 1403 bis. Avis d'émission 1452 et 1452 bis. Transmission et réception. — Registres 1410 et 1410 bis. — Avis D. — Remise et paiement. — A faire suivre.

### *Régime international.*

Télégrammes urgents, régime européen et extra-européen. Voies et grandes communications, compléments de taxes. Délaxes et remboursements. Journal A<sup>IV</sup>.

Télégraphie officielle. Télégrammes d'État, de service, cours de la rente, météorologiques, services taxés. Enregistrement des télégrammes officiels.

Règles de transmission au Morse, au Hughes, au Baudot et au tableau annonciateur; tenue des procès-verbaux 670. — Rôles d'arrivée.

### 3° EXPLOITATION TÉLÉPHONIQUE.

Service téléphonique; dispositions générales, abonnements. — Conversations téléphoniques. — Unités de conversations, taxes, cartes d'abonnement, tenue du procès-verbal, circuits interurbains. Télégrammes téléphonés. Messages téléphonés. Avis d'appel téléphonique.

### 4° SERVICE POSTAL. — EXPLOITATION.

Service des postes. — Organisation du service. — Notions générales. — Objets de correspondance transportés par la poste.

Affranchissement. — Timbres-poste et autres valeurs fiduciaires. — Affranchissement en numéraire.

Chargements. — Dispositions générales. Lettres et objets recommandés. Valeurs déclarées. Chargement en franchise d'office. Remise au guichet. Registres et formules d'avis.

Articles d'argent. — Dispositions générales. Mandats ordinaires, registre 1401, mandats-cartes, formules 1406 et carnet 1406 bis, service intérieur, international, avis d'émission. Bons de poste.

Recouvrements et envois contre remboursement. — Dispositions générales. — Recouvrements intérieurs, internationaux. Valeurs protestables et non protestables. Délai de règlement avec le déposant. Bordereau 1485 et enveloppe 1488. — Registre 511.

Caisse nationale d'épargne. — Notions générales, livrets, premiers versements, versements ultérieurs, quotité des versements, timbres-épargne, remboursements ordinaires, par télégraphe, par mandats-poste, par tubes et à vue; remboursements après décès; remboursements internationaux. Achats de rente sur demande des déposants et d'office. Transferts. Formules et carnets divers utilisés dans le service de la Caisse nationale d'épargne.

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.**Circulaire, du 31 octobre 1900, relative aux congés de repos des sous-agents.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a été consultée sur la question de savoir si les courriers convoyeurs doivent être admis, par application de la circulaire du 16 juin 1900, à bénéficier de douze jours de congé par an, lorsqu'ils jouissent déjà d'un nombre de jours de congés, égal ou supérieur, au moyen de permissions et d'absences périodiques.

Cette question ne peut faire l'objet d'une règle générale, la solution à adopter à l'égard des courriers convoyeurs de chaque résidence dépendant du service qu'ils ont à effectuer.

La circulaire du 16 juin 1900 concerne, en principe, aussi bien les courriers convoyeurs que les autres sous-agents. Par suite, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cette circulaire, les courriers convoyeurs qui bénéficient d'au moins douze jours de congé par an n'ont pas droit à douze jours de repos supplémentaires. Mais il y a lieu de distinguer, suivant un principe qui doit être observé à l'égard de tout le personnel, entre le congé qui est accordé à un sous-agent pour lui tenir compte du surcroît de travail que lui impose son service ordinaire et le congé qui fait suite à un service normal.

C'est seulement aux congés de cette dernière catégorie que s'appliquent les dispositions du troisième alinéa de la circulaire du 16 juin 1900 et, pour ces congés, rien ne s'oppose à ce que ces sous-agents soient autorisés, dans la mesure compatible avec les exigences du service, à en profiter en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de douze jours de congé par an.

Quant aux sous-agents dont le service, en raison, soit de sa durée quotidienne excédant la limite normale, soit des conditions particulièrement pénibles dans lesquelles il doit être effectué, s'il s'agit, par exemple, d'un service de nuit, comporte périodiquement et à titre de compensation des journées de repos, ils ont droit en outre aux douze jours de congé réglementaires.

Vous voudrez bien tenir compte de ces observations pour la délivrance des congés de repos des sous-agents et l'établissement de vos demandes de crédit au titre des « frais de remplacement, d'intérim et de renfort de personnel (congés de repos) ».

J'appelle en outre votre attention sur ce point qu'il peut être utile, étant données les nouvelles dispositions relatives aux congés des sous-agents, de modifier certaines organisations de service qui, bien que présentant l'inconvénient d'imposer à un personnel de sous-agents un surcroît de travail trop important, ont pu être précédemment admises dans l'intérêt même de ce personnel, en vue de lui permettre de prendre quelques jours de repos qu'il n'était pas possible de lui assurer par un autre moyen. Il est préférable aujourd'hui de n'imposer autant que possible au personnel secondaire qu'une tâche normale en lui accordant les congés de repos réglementaires.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

## PERSONNEL. — 2° BUREAU.

**Arrêté ministériel, du 3 octobre 1900, fixant le régime applicable aux facteurs des postes de Paris.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

## ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les facteurs des postes de Paris sont nommés sans désignation du bureau où ils doivent exercer leurs fonctions.

ART. 2. — Le Directeur de la Seine assigne à chacun des facteurs mis à sa disposition le bureau ou service auquel il est attaché.

ART. 3. — Les facteurs nommés à Paris débutent comme intérimaires (rouleurs) ; ils doivent ensuite passer successivement dans chacune des divisions indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> Facteurs leveurs de boîtes (service à pied ou à bicyclette) et facteurs payeurs de mandats ;

2<sup>o</sup> Facteurs d'imprimés et facteurs manipulateurs ;

3<sup>o</sup> Facteurs distributeurs de lettres.

ART. 4. — Exceptionnellement, les facteurs chargés d'effectuer à bicyclette le relevage des boîtes ne sont astreints à effectuer comme facteurs distributeurs d'imprimés qu'un stage dont la durée peut être réduite à six mois ; ils peuvent être maintenus dans leur service de cyclistes jusqu'au moment où ils réunissent les conditions d'ancienneté voulues pour obtenir, à l'issue de ce stage, un emploi de facteur distributeur de lettres.

ART. 5. — Les facteurs payeurs de mandats sont choisis parmi les facteurs leveurs de boîtes (service à pied) et les facteurs manipulateurs parmi les distributeurs d'imprimés.

ART. 6. — Tous les facteurs bien notés concourent, par rang d'ancienneté, pour le passage d'une division à l'autre. Sous la réserve spécifiée à l'article 4, à l'égard des facteurs cyclistes, l'ancienneté est déterminée par la date de l'entrée en fonctions dans chaque division.

ART. 7. — Les facteurs de lettres ou d'imprimés concourent pour le choix des quartiers de distribution d'après leur ancienneté dans la division. Toutefois, en cas de mutation, ils prennent rang seulement à partir de la date de leur nomination dans le nouveau bureau.

ART. 8. — Dans chaque bureau, les intérimis à assurer pour le remplacement des facteurs distributeurs de lettres sont effectués par les facteurs les plus anciens de la 2<sup>e</sup> division.

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 30 avril 1878.

ART. 10. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 3 octobre 1900.

A. MILLERAND.

PERSONNEL. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

Arrêté ministériel, du 20 novembre 1900, modifiant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1895 relatif au recrutement des chefs surveillants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 28 mai 1895,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de l'arrêté du 28 mai 1895 relatif au recrutement des chefs surveillants est remplacé par le texte ci-après :

ART. 6. — Les épreuves, cotées de 0 à 20, portent sur les matières suivantes. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par le coefficient placé en regard.

	COEFFICIENTS.
1 <sup>o</sup> Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe	—
orthographe. . . . .	2
écriture. . . . .	2
2 <sup>o</sup> Arithmétique (quatre premières règles, nombres décimaux, fractions, système métrique) . . . . .	2
3 <sup>o</sup> Dessin linéaire. . . . .	2
4 <sup>o</sup> Questions professionnelles servant en même temps d'épreuve de rédaction	5
questions professionnelles	5
rédaction. . . . .	3

Les questions professionnelles portent sur la comptabilité-matières, le service de la régie, la construction et l'entretien des lignes et des postes; elles peuvent être différentes pour le réseau aérien, le réseau souterrain et le service des tubes.

Est éliminé d'office tout postulant qui n'a pas obtenu au minimum 5 comme cote élémentaire pour chacune des épreuves. Toutefois la composition de dessin linéaire n'est pas éliminatoire.

Une cote de connaissances pratiques et d'aptitude, graduée de 0 à 20, est donnée aux candidats par le Chef de service sous les ordres duquel ils sont placés. Cette cote, à laquelle est attribué le coefficient 3, entre en ligne de compte dans la détermination du nombre total de points.

Art. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à qui de droit.

Paris, le 20 novembre 1900.

A. MILLERAND.

## PERSONNEL. — 2° BUREAU.

## Circulaire, du 22 novembre 1900, concernant l'instruction télégraphique des officiers de cavalerie.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai décidé, sur la demande du Ministre de la Guerre, que, dans les villes de garnison de cavalerie, des conférences pourront être faites aux officiers de cette arme, toutes les fois que cela sera possible, par les fonctionnaires de la télégraphie militaire attachés aux divisions de cavalerie ou, à leur défaut, par un des agents désignés pour remplir, en cas de mobilisation, un emploi de fonctionnaire dans les sections de télégraphie.

Ces conférences devront avoir pour but de développer les connaissances télégraphiques acquises par les officiers de cavalerie à l'École d'application de Saumur.

Il est bien entendu que lesdites conférences ne devront, en aucune circonstance, avoir pour conséquence de dispenser les agents de l'Administration qui en seront chargés de leur service normal et devront, par suite, avoir lieu en dehors des vacations que ces agents sont astreints à fournir.

Aucune indemnité ne sera allouée de ce chef aux agents de l'Administration. Aucune dépense de matériel ne devra davantage être engagée pour cet objet.

Les conférences pourront être suivies de visites du bureau télégraphique, sous la direction des mêmes fonctionnaires, pour donner aux officiers la connaissance pratique de l'agencement de ce bureau.

Ces visites seront réglées de concert entre vous et les chefs de corps de cavalerie, de façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour le fonctionnement du service.

Les conférences et visites ne devront avoir lieu que deux ou trois fois par an.

En conséquence, vous voudrez bien donner suite, en vous basant sur les indications générales mentionnées plus haut, aux demandes qui vous seront adressées à cet effet par les chefs de corps de cavalerie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

## Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à la fermeture, à midi, des guichets postaux des recettes composées et des bureaux simples à service de jour complet, les dimanches et jours fériés.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, depuis le 15 février 1894, les guichets postaux des recettes composées ou des bureaux simples à service de jour complet sont fermés à partir de 4 heures du soir, les dimanches et jours fériés.

La mesure n'a soulevé jusqu'à présent que quelques rares réclamations tout à fait isolées, alors que beaucoup de municipalités sollicitaient déjà à cette époque la fermeture à midi.

Désireuse de soulager encore le service des agents dans une mesure compatible avec les nécessités du service, l'Administration a demandé aux municipalités, aux Chambres de commerce et aux préfets (circulaire du 26 mars dernier) s'ils verraient des inconvénients à ce que la fermeture des guichets postaux ait lieu, désormais, à midi, les dimanches et jours fériés.

La très grande majorité des avis a été favorable à la mesure proposée, laquelle a été déjà réalisée dans plus de 500 bureaux.

Dans ces conditions, j'ai décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1900 les guichets postaux des bureaux composés et des bureaux simples à service de jour complet seront fermés à midi, les dimanches et jours fériés.

Il est bien entendu que les dispositions de la décision ministérielle du 24 septembre 1895, relative au service de la poste restante et au paiement des mandats télégraphiques, les jours précités, devront continuer à être scrupuleusement observées.

Je vous recommande d'inviter les receveurs des bureaux intéressés à placer dans la salle d'attente un avis au public faisant connaître la nouvelle heure de fermeture adoptée pour les dimanches et jours fériés.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Circulaire, du 27 octobre 1900, relative à l'inscription, au registre n° 513, des chargements de toute nature reçus aux guichets des recettes simples.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en l'état actuel des règlements, les chargements reçus aux guichets des bureaux simples et non destinés à leur circonscription postale, passent directement des registres n° 510 et 510 bis aux feuilles n° 12, ces établissements n'étant pas munis, comme les recettes composées, du registre spécial n° 15.

Ce mode de procéder n'offre pas toujours aux agents de contrôle les moyens d'exercer une vérification efficace sur le mouvement des objets de l'espèce; d'un autre côté, il ne permet pas aux receveurs des bureaux de cette catégorie de faire facilement, en fin de journée, la balance complète des chargements et de s'assurer que tous les objets reçus ont bien été expédiés ou restent en instance pour un motif valable.

En vue de compléter les garanties de sécurité dont il est indispensable d'entourer l'exécution du service des chargements, j'ai décidé que, dorénavant, les chargements de toute nature reçus au guichet des bureaux simples seront pris en charge au registre n° 513, au même titre que ceux extraits des dépêches arrivantes.

Les entrées comprendront, dès lors :

- 1° Le reste de la veille, conforme à l'excédent de la situation précédente;
- 2° Les chargements reçus des bureaux correspondants;
- 3° Les chargements reçus aux guichets et inscrits aux registres n° 510 et 510 bis (du n° ..... au n° .....);

4° Les chargements non distribués pour une cause quelconque et rapportés par les facteurs.

Les sorties comprendront :

- 1° Les chargements insérés dans les dépêches expédiées;
- 2° Les chargements remis aux facteurs;
- 3° Les chargements à distribuer au guichet.

Le registre n° 513 deviendra ainsi le centre de toute la comptabilité des chargements; il fera ressortir la situation générale de ces objets, à la fin de chaque journée, dans des conditions analogues à celles du registre n° 513-1, pour ce qui concerne les recouvrements.

Je vous prie de vouloir bien adresser aux bureaux simples de votre département les instructions nécessaires en vue de l'exécution des dispositions qui précèdent.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

---

**Cartes d'électeurs non distribuables au domicile indiqué  
sur la suscription.**

A diverses reprises, des maires ont demandé que les cartes électorales à distribuer par la poste soient rendues à la mairie, lorsque la remise ne peut en être effectuée au domicile indiqué sur la suscription, et alors même que le service connaît la nouvelle adresse du destinataire.

Les considérations invoquées pour justifier cette mesure, notamment l'intérêt qu'ont les mairies à être informées du domicile des électeurs, étant loin d'être dépourvues de valeur, l'Administration a décidé que, dorénavant, il serait donné satisfaction aux demandes de l'espèce.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

---

**Réduction de la taxe en faveur des télégrammes à destination ou en provenance des militaires et marins du Corps expéditionnaire de Chine.**

Depuis le 25 octobre dernier, les télégrammes échangés avec les militaires ou marins de tous grades du Corps expéditionnaire de Chine bénéficient d'une réduction de taxe d'environ 50 p. 100, à condition qu'ils soient rédigés en langage clair et qu'ils aient trait à des affaires de famille.

Les télégrammes de cette catégorie déposés en France, en Algérie et en Tunisie sont centralisés au Poste central de Paris et expédiés une fois chaque jour réunis, sous forme de télégrammes collectifs, à l'adresse du Général comman-

dant en chef le Corps expéditionnaire de Chine ou de l'Amiral commandant en chef les forces navales de l'Extrême-Orient.

En sens inverse, les télégrammes collectifs sont dirigés sur le Poste central de Paris qui est chargé de l'acheminement des télégrammes individuels qu'ils renferment.

En ce qui concerne particulièrement les télégrammes originaires de France, d'Algérie ou de Tunisie, il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes:

**DÉPÔT.** — Ces télégrammes sont reçus aux guichets des bureaux dans les conditions ordinaires.

Toutefois, les télégrammes collectifs devant être expédiés chaque jour par le Poste central de Paris, à 4 heures du soir, l'expéditeur devra être informé, le cas échéant, qu'en raison de l'heure tardive du dépôt, son télégramme pourra n'être expédié que le lendemain de Paris.

**ADRESSE.** — L'adresse devra jusqu'à nouvel avis être rédigée en langage clair et comporter toutes les indications utiles pour désigner le destinataire d'une façon précise.

Il n'y a pas lieu d'indiquer le bureau de destination, l'acheminement en Chine ayant lieu par les soins des autorités militaires ou navales.

**TEXTE.** — Le langage clair peut seul être employé dans la rédaction du texte qui ne doit traiter que de nouvelles se rapportant aux relations de famille ou d'amitié.

**TAXATION.** — Les télégrammes de cette catégorie sont taxés à raison de 3 fr. 60 par mot en France. En Algérie et en Tunisie la taxe est de 3 fr. 80. Ces taxes sont également applicables aux réponses payées d'avance.

**TRANSMISSION.** — Ces télégrammes sont dirigés sur le Poste central de Paris.

Le préambule porte comme bureau destinataire: Paris. Il est en outre précédé de l'indication de service «Collectif».

Exemple :

Collectif Paris de Lyon 457 - 7 - II - 2,25 S =

Prévet, caporal, 9<sup>e</sup> compagnie, zouaves.

Bien portants.

Les télégrammes qui portent cette indication sont transmis à partir de 3 heures dans les mêmes conditions que ceux avec mention: «limité» (art. 18 et 19 T).

L'attention des receveurs et des chefs de centre de dépôt est particulièrement appelée sur ce dernier point.

Les dispositions suivantes seront applicables à partir d'une date qui sera notifiée aux bureaux par circulaire télégraphique.

Emploi d'adresses conventionnelles dans les télégrammes à tarif réduit à destination des militaires et marins du Corps expéditionnaire de Chine.

Dans le but de réduire le montant des frais occasionnés aux expéditeurs par la rédaction de l'adresse des télégrammes à tarif réduit adressés aux militaires et marins du Corps expéditionnaire, il a été décidé que tous les renseignements ajoutés aux noms et prénoms des destinataires, seraient remplacés, à partir de la date qui sera indiquée, par un mot convenu désignant :

- a) 1° Le grade (*officier ou homme de troupe*);  
 2° L'arme (*artillerie de marine, infanterie de marine, cavalerie, etc.*);  
 3° Le numéro du régiment ou le groupe;  
 4° La compagnie ou la batterie ou encore l'escadron, etc.;  
 pour les troupes de terre.
- b) 1° Le grade (*officiers, officiers-mariniers, quartiers-mâtres, marins*);  
 2° Le nom du bâtiment,  
 pour les marins à bord des bâtiments de la flotte.

Des adresses convenues désigneront également avec leur grade (*officiers ou hommes de troupe*) les militaires appartenant à l'État-major général, à l'État-major des régiments, aux services spéciaux (*Justice et prévôté, Trésorerie et postes, Ambulances, Hôpitaux temporaires, etc.*).

Rédaction et taxation de l'adresse. — Les bureaux télégraphiques veilleront à ce que les adresses de ces télégrammes comportent tous les renseignements susceptibles de désigner les destinataires d'une façon précise afin que le Poste central de Paris puisse les transformer sûrement en adresses convenues.

Les exemples suivants indiquent la façon dont les adresses devront être libellées et le nombre de mots qui sera soumis à la taxe :

1° *Infanterie de marine.* — Il y aura lieu de spécifier le grade, l'arme, le numéro du régiment et la compagnie.

Exemples :

Barnouse capitaine État-major 16° infanterie marine (2 mots).  
 R P. Dupré lieutenant 17° infanterie marine 8° compagnie (3 mots).  
 Émile Godin soldat 18° infanterie marine 5° compagnie (3 mots).

2° *Artillerie de marine.* — Par opposition avec l'artillerie de terre, l'arme devra être bien spécifiée, ainsi que le grade, le groupe et la batterie.

Exemples :

Joson officier État-major artillerie marine 1<sup>er</sup> groupe (2 mots).  
 Lucas soldat artillerie marine 2° groupe 2° batterie (2 mots).  
 Giraud ouvrier artillerie marine 3° groupe (2 mots).  
 Gaspard maréchal-logis artillerie marine 1<sup>er</sup> groupe 2° batterie (2 mots).

3° *Zouaves, infanterie, cavalerie, train des équipages, génie.* — Il n'a été constitué qu'un régiment de chacune de ces armes; il n'y aura donc pas lieu d'indiquer de numéro de régiment, mais le grade, l'arme, la compagnie, ou, le cas échéant, l'escadron ou le service devront être désignés;

## Exemples :

Robert sergent État-major zouaves (2 mots).  
 De Grandpré capitaine zouaves 7<sup>e</sup> compagnie (3 mots).  
 Degrandpré capitaine zouaves 7<sup>e</sup> compagnie (2 mots).  
 Michelin soldat régiment infanterie 9<sup>e</sup> compagnie (2 mots).  
 Rp. 6 Laborde soldat régiment cavalerie 2<sup>e</sup> escadron (3 mots).  
 Pernot lieutenant État-major train équipages (2 mots).  
 Baublin soldat train équipages 2<sup>e</sup> compagnie (2 mots).  
 Piton sergent génie 2<sup>e</sup> compagnie (2 mots).  
 Godard soldat génie télégraphistes (2 mots).  
 Sylvain officier génie aéroliers (2 mots).

4° *Artillerie de terre.* — Bien spécifier l'arme, par opposition avec l'artillerie de marine, le grade, le groupe et la batterie.

## Exemples :

Sommelet lieutenant artillerie terre 1<sup>er</sup> groupe 2<sup>e</sup> batterie (2 mots).  
 R. P. Herment soldat artillerie terre 2<sup>e</sup> groupe 1<sup>re</sup> batterie (3 mots).

5° *Troupes d'administration.* — Désigner le grade, le service ou le numéro du convoi.

## Exemples :

Garnier capitaine troupes administration Sous-Intendance 1<sup>re</sup> brigade (2 mots).  
 Girod lieutenant troupes administration 1<sup>er</sup> convoi (2 mots).  
 Burlin soldat boulangerie campagne (2 mots).

6° *Marins à bord des bâtiments de la flotte.* — Le grade et le nom du bâtiment devront être indiqués.

## Exemples :

De Lambellec lieutenant de vaisseau *Guichen* (3 mots).  
 Delambellec lieutenant de vaisseau *Guichen* (2 mots).  
 Rioumal officier marinier *Vipère* (2 mots).  
 Lorinet quartier-maître *Triomphante* (2 mots).  
 Estrade marin *Bayard* (2 mots).

7° *État-major général.* — L'adresse devra comporter des indications détaillées permettant de désigner sûrement le destinataire.

## Exemples :

Leneveu colonel État-major général (2 mots).  
 Bardin sergent État-major général 1<sup>re</sup> brigade (2 mots).  
 Caillet officier État-major du génie (2 mots).

8° *Services spéciaux.* — Il y aura lieu d'indiquer le grade et le service; les ambulances et les hôpitaux temporaires devront être désignés par leur numéro.

Exemples :

Farges lieutenant justice et prévôté (2 mots).  
 Aunel soldat vétérinaires et remontes (2 mots).  
 R P. Jamin officier trésorerie et postes (3 mots).  
 Landrier officier grand parc marine (2 mots).  
 Clergé soldat ambulance n° 1 (2 mots).  
 Gallon sergent hôpital temporaire n° 1 (2 mots).

Les dispositions relatives au dépôt, à la rédaction du texte, à la taxe et à la transmission des télégrammes à tarif réduit avec adresse en clair seront en tout point applicables.

Il y aura lieu toutefois d'indiquer, dans le préambule, le nombre des mots par une fraction dont le numérateur désignera le nombre des mots du télégramme et le dénominateur, le nombre des mots taxés.

Exemple :

Collectif Paris de Lyon 450 10/5 15 2,30 s.

Émile Godin soldat 18<sup>e</sup> infanterie marine 5<sup>e</sup> compagnie.

Bien portants.

La transformation des adresses sera effectuée à Paris par les soins du Poste central. Il y aura lieu de porter cette dernière disposition à la connaissance des expéditeurs. Toutefois le tableau des adresses convenues ayant paru au *Journal officiel* du 13 octobre 1900, si un télégramme était présenté aux guichets avec une adresse dont le nom du destinataire serait suivi d'un mot convenu d'après les renseignements parus au *Journal officiel*, ce télégramme devrait être accepté aux risques et périls de l'expéditeur et taxé d'après le nombre de mots qu'il contiendrait.

Extension des dispositions relatives à l'usage d'adresses conventionnelles, aux télégrammes à destination du Corps expéditionnaire, taxés à plein tarif.

A partir de la date qui sera fixée pour son emploi dans les télégrammes collectifs, le tableau d'adresses convenues, publié par le *Journal officiel*, pourra être également utilisé pour la rédaction des adresses des télégrammes à destination du Corps expéditionnaire, taxés à tarif plein. Toutefois, cette faculté ne sera accordée que pour les télégrammes à destination des bureaux où les Compagnies « Eastern Extension » et « Great Northern » ont également des bureaux d'atterrissement (*Takou, Chefoo, Hongkong, Foochow, Shanghai*). Ces télégrammes seront soumis aux règles ordinaires et la rédaction de l'adresse au moyen des indications du tableau précité incombera exclusivement à l'expéditeur.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — DISTRIBUTION. — FRANCHISES.

---

Rappel aux prescriptions concernant l'encaissement d'office de taxes  
télégraphiques officielles.

Des faits récents ont permis de constater que les indications insérées au bulletin mensuel de 1890, page 665, au sujet de l'encaissement d'office de certaines taxes sont perdues de vue par les bureaux.

Ces indications, sur lesquelles l'attention de MM. les receveurs est particulièrement appelée, sont reproduites ci-après :

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES. — FRANCHISES.

---

« Divers départements ministériels ont signalé, à plusieurs reprises, à l'Administration, les refus opposés par certains Receveurs d'encaisser, sans ordre spécial, les taxes mises par ces départements à la charge des fonctionnaires expéditeurs de télégrammes constituant des abus de franchise.

« Un comptable ne peut évidemment rembourser aucune somme sans ordre ou sans titre ; mais, en matière de télégraphie officielle surtout, un encaissement dont le motif est connu ne saurait présenter d'inconvénients.

« On doit donc toujours l'effectuer immédiatement et le signaler ensuite à l'Administration sous le timbre du présent avis. »

Les franchises ressortissant actuellement au 4<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'Exploitation électrique, c'est sous le timbre de ce bureau que, le cas échéant, l'Administration sera avisée des encaissements dont il s'agit.

Les taxes ainsi recouvrées devront être mentionnées à l'état n<sup>o</sup> 803 bis.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

---

Arrêté ministériel, du 12 octobre 1900, modifiant celui du 25 octobre 1898, en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger aux ouvriers auxiliaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

L'article 15 de l'arrêté du 25 octobre 1898, concernant le personnel auxiliaire est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ces mêmes auxiliaires, les négligences dans le travail et les fautes contre la discipline entraînent, suivant leur importance, les punitions suivantes :

1° L'exclusion temporaire du service pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;

2° Le renvoi définitif.

Les punitions disciplinaires sont infligées par l'autorité qui procède à la nomination.

Paris, le 12 octobre 1900.

A. MILLERAND.

DIRECTION DE MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Décision, du 31 octobre 1900, modifiant les circonscriptions des Inspecteurs-Ingénieurs et sous-Ingénieurs.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes

DÉCIDE :

Les circonscriptions des Ingénieurs des Postes et des Télégraphes en résidence dans les villes ci-après désignées sont délimitées conformément au tableau suivant :

RÉSIDENCE :	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION :
Bordeaux.....	Gironde. Charente. Charente-Inférieure. Lot-et-Garonne. Landes. Basses-Pyrénées. Dordogne. Haute-Vienne.
Montpellier.....	Hérault. Gard. Ardèche. Lozère. Aveyron. Aude. Pyrénées-Orientales.
Toulouse.....	Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées. Gers. Tarn-et-Garonne. Lot. Ariège. Tarn.

Paris, le 31 octobre 1900.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

---

Arrêté ministériel, du 5 novembre 1900, concernant la fourniture des effets de travail et l'indemnité de chaussures aux ouvriers commissionnés et auxiliaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les ouvriers commissionnés et auxiliaires des divers services des Postes et des Télégraphes reçoivent, au moment de leur admission, une tenue complète des effets de travail nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le renouvellement de ces effets de travail a lieu gratuitement par les soins de l'Administration.

ART. 2. — La tenue de travail des ouvriers du service des équipes comprend le képi, la cravate, la blouse et le pantalon. Ces effets sont renouvelés tous les ans.

La nature et la durée des effets de travail des ouvriers des autres services sont déterminées par les règlements particuliers à ces services.

ART. 3. — Les ouvriers commissionnés et auxiliaires du service des équipes reçoivent, à titre de frais de chaussures, une indemnité fixée à 20 francs par an.

ART. 4. — Le présent arrêté sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Paris, le 5 novembre 1900.

A. MILLERAND.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES SOUS-MARINES ET DES LIGNES PNEUMATIQUES.  
APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

---

Circulaire n<sup>o</sup> 24, du 31 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895 sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la circulaire n<sup>o</sup> 43 bis, du 15 octobre 1900, adressée à MM. les Préfets, et dont un exemplaire est ci-joint, est accompagnée du nouveau texte de l'instruction technique pour l'établissement des conducteurs d'énergie électrique. Les changements apportés à l'ancienne rédaction sont peu nombreux j'attirerai particulièrement votre attention sur les deux modifications suivantes :

1<sup>o</sup> A l'article 12, deuxième paragraphe, il est stipulé que, dans certains cas particuliers, une perte de charge supérieure à 1 volt par kilomètre pourra être autorisée le long des voies de tramways électriques. Cette tolérance, destinée à faciliter l'installation des chemins de fer électriques dans les régions peu habitées, ne devra être accordée que sur la demande expresse des industriels intéressés et après avis de l'Administration centrale. Lorsque la demande vous en sera faite,

vous devrez m'en référer et me transmettre un rapport de l'ingénieur de votre circonscription sur les raisons qui lui paraîtraient motiver l'autorisation ou l'interdiction de cet accroissement de différence de potentiel.

2° A l'article 14 une nouvelle disposition a été introduite relative à l'isolement, par rapport à la terre, des fils de suspension des conducteurs de trolley.

Vous devrez tenir la main à cette prescription particulièrement importante pour la sécurité des fils appartenant à l'État.

A la même circulaire est jointe une notice exposant les précautions les plus urgentes à prendre en cas d'accident causé par le contact d'un fil parcouru par un courant électrique. Cette notice doit être affichée dans tous les lieux où le public se trouve exposé à des accidents du fait de courants électriques reconnus dangereux. L'affichage doit être fait par les industriels intéressés, à leurs frais et sous la forme qui leur paraîtra la plus avantageuse. Vous aurez à contrôler l'exécution de cette prescription et à vous assurer que les affiches sont très lisibles, très apparentes et que leur conservation est assurée.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

*Circulaire n° 43 bis, du 15 octobre 1900, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895, sur l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.*

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes de la circulaire n° 43 du 5 septembre 1898, l'instruction technique pour l'établissement des conducteurs d'énergie électrique doit être révisée chaque année après avis du Comité d'électricité. Vous trouverez ci-joint le nouveau texte de l'instruction technique tel qu'il a été adopté par le Comité d'électricité en juillet 1900.

Je vous prie de substituer ce nouveau texte à l'ancien.

En raison d'accidents graves survenus sur des installations électriques à haute tension, le Comité d'électricité a été amené à émettre l'avis qu'à l'avenir lorsque de grands réseaux de distribution à courants alternatifs ou à courants continus à haute tension desservent un certain nombre d'agglomérations distantes les unes des autres, l'Administration exige :

1° L'existence d'un moyen de communication directe et indépendante entre chaque agglomération importante d'abonnés desservis et la station centrale.

2° L'installation d'appareils permettant en cas d'accident de couper le circuit à l'entrée des conducteurs dans chaque agglomération importante, soit automatiquement, soit autrement.

Il y aura lieu d'appliquer dorénavant ces nouvelles prescriptions et même, au cas où la sécurité publique l'exigerait, on devra les imposer aux installations existantes.

En outre, le Comité d'électricité a adopté la rédaction de la notice ci-jointe destinée à être affichée partout où sont à craindre des accidents dus à des canalisations d'énergie électrique. Cette notice donne connaissance au public des précautions à prendre et des premières mesures à appliquer en cas d'accident; elle est rédigée dans des termes qui la mettent à la portée des personnes les moins instruites. Elle devra être répandue à profusion dans toutes les localités parcourues par des courants électriques dangereux et affichée sur les poteaux des lignes d'énergie et dans tous les endroits où la chute accidentelle d'un conducteur peut le mettre à la portée de la main.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire. Une ampliation en est également adressée à tous les Directeurs des Postes et des Télégraphes.

Agrérez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

---

ANNEXE À LA CIRCULAIRE N° 43 bis, DU 15 OCTOBRE 1900.

---

**AVIS TRÈS IMPORTANT.**

Lorsqu'une personne est atteinte par la chute ou le contact d'un fil électrique, les témoins ne doivent en aucun cas toucher le fil électrique avec les mains.

Il importe de séparer la victime du fil électrique aussitôt que possible, en se servant pour cela d'un morceau de bois sec (manche à balai, par exemple). Cette opération doit être faite avec de grandes précautions.

Avec le même morceau de bois, on écartera le fil s'il gêne la circulation.

Ensuite on doit courir à l'usine électrique, à la Mairie, ou au poste téléphonique le plus voisin pour faire arrêter le courant et prévenir le médecin qui traitera la victime comme un noyé.

Paris, le 15 octobre 1900.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

---

ANNEXE À LA CIRCULAIRE N° 43 bis, DU 15 OCTOBRE 1900.

**INSTRUCTION TECHNIQUE  
POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CONDUCTEURS  
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

---

**Juillet 1900.**

---

(APPLICATION DE LA LOI DU 25 JUIN 1895.)

La présente instruction a pour objet de définir les conditions électriques

imposables aux installations d'énergie électrique, par application de la loi du 25 juin 1895.

On désignera, dans ce qui suit :

Sous le nom d'*installations à haute tension* les installations à courant continu utilisant des tensions supérieures à 600 volts, et les installations à courants alternatifs utilisant des tensions maximum efficaces supérieures à 120 volts;

Sous le nom d'*installations à basse tension* les installations à courant continu utilisant des tensions inférieures ou égales à 600 volts, et les installations à courants alternatifs utilisant des tensions maximum efficaces inférieures ou égales à 120 volts.

## CHAPITRE PREMIER.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES AUX CONDUCTEURS AÉRIENS.

#### ARTICLE PREMIER.

##### Supports.

Les supports doivent présenter toutes les garanties de solidité nécessaires.

En particulier, les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité ou du sol.

#### ART. 2.

##### Isolateurs.

La distance entre deux isolateurs consécutifs ne doit pas être supérieure à 100 mètres, sauf exception motivée.

L'emploi des isolateurs à huile ou à simple cloche est considéré comme insuffisant dans les installations à haute tension.

#### ART. 3.

##### Conditions spéciales d'établissement des conducteurs aériens.

##### § 1<sup>er</sup>. — Résistance mécanique.

Les conducteurs doivent avoir une résistance suffisante à la traction pour qu'il n'y ait aucun danger de rupture sous l'action des efforts qu'ils auront à supporter.

##### § 2. — Conducteurs recouverts d'un isolant.

Lorsqu'un conducteur est recouvert d'un isolant, la matière isolante doit avoir une épaisseur d'au moins 2 millimètres et être suffisamment protégée, aux points d'attache, contre la détérioration ou l'usure par le frottement.

Cette couverture doit être entretenue en bon état.

##### § 3. — Interdiction de l'accès des conducteurs au public.

a) Les conducteurs doivent être hors de la portée du public (1).

---

(1) Les conditions relatives à la hauteur des appuis au-dessus du sol sont définies par les services de voirie intéressés.

b) Chaque support portera l'inscription : « Défense absolue de toucher aux fils ».

c) Dans le cas de courants continus à tension supérieure à 600 volts ou de courants alternatifs, le permissionnaire doit munir les supports, sur une hauteur de 50 centimètres, à partir de 2 mètres au-dessus du sol, de dispositions spéciales pour empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs.

En outre, sur les appuis d'angle, on prendra les dispositions nécessaires pour que le conducteur d'énergie électrique, au cas où il viendrait à abandonner l'isolateur, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol.

#### § 4. — *Traversée des voies publiques.*

Dans le cas de courants continus à tension supérieure à 600 volts ou de courants alternatifs, un dispositif de protection sera établi au-dessous des conducteurs d'énergie électrique, dans toute la partie correspondant à la traversée des voies publiques, rivières et canaux navigables, à moins que le permissionnaire n'ait fait agréer une disposition rendant le conducteur inoffensif en cas de rupture.

La même précaution pourra être imposée dans tous les cas où la chute d'un conducteur serait susceptible de compromettre la sécurité de la circulation.

#### § 5. — *Traversée des lieux habités.*

Dans la traversée des lieux habités, les conducteurs d'énergie électrique sont, en outre, soumis aux règles suivantes :

Si les conducteurs de la canalisation principale prennent leur appui aux maisons riveraines, ils doivent être placés à 1 mètre au moins des façades, à 0 m. 50 au moins au-dessus des fenêtres les plus élevées, et, en tout cas, hors de la portée des habitants.

S'ils passent au-dessus d'un toit, ils doivent en être à une distance de 2 m. 50 au moins.

#### § 6. — *Branchements particuliers.*

Les conducteurs formant branchement particulier doivent être protégés dans toutes les parties où ils sont à la portée des personnes.

### ART. 4.

Voisinage des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État.

§ 1. Dans tous les cas, la distance entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques ou téléphoniques doit être d'un mètre au moins.

§ 2. Lorsque les conducteurs d'énergie électrique parcourus par des courants dits « à haute tension » suivent parallèlement une ligne télégraphique ou téléphonique, la distance à établir entre ces lignes devra toujours être fixée de manière qu'en aucun cas il ne puisse y avoir de contact accidentel.

Lorsque les conducteurs d'énergie seront fixés sur toute leur longueur, cette distance pourra être réduite à un mètre, comme il est dit ci-dessus (§ 1<sup>er</sup>). Dans tous les autres cas, elle ne sera jamais inférieure à deux mètres.

Les distances ci-dessus (§ 1 et 2) sont d'ailleurs indiquées sous les réserves spécifiées à l'article 7 de la loi.

§ 3. Aux points de croisement et dans le cas de courants dits « à haute tension », tout contact éventuel entre les conducteurs d'énergie électrique et

les fils télégraphiques ou téléphoniques préexistants sera prévenu à l'aide d'un dispositif mécanique de garde ou, à défaut, par une modification des lignes de l'État.

En outre, l'Administration établira, si elle le juge nécessaire, aux frais dudit permissionnaire, des coupe-circuits spéciaux sur les fils télégraphiques ou téléphoniques intéressés.

§ 4. Si l'Administration vient à établir ultérieurement des lignes télégraphiques ou téléphoniques croisant les conducteurs d'énergie électrique, les frais résultant des mesures de précaution indiquées ci-dessus seront à la charge de l'Administration et le permissionnaire sera tenu d'exécuter les travaux qui lui seront indiqués.

## ART. 5.

## Isolement électrique de l'installation.

L'ensemble des conducteurs aériens de l'installation sera établi de manière à présenter un isolement kilométrique minimum de 5 mégohms, s'il s'agit d'installations dites « à haute tension », ou de 1 mégohm, s'il s'agit d'installations dites « à basse tension ».

Dans l'appréciation de cette valeur minimum d'isolement, les agents contrôleurs devront d'ailleurs tenir compte de l'ensemble des mesures périodiques qui doivent être réglementairement effectuées par les exploitants.

## CHAPITRE II.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES AUX CONDUCTEURS SOUTERRAINS.

## ART. 6.

## Conditions générales d'établissement des conducteurs souterrains.

§ 1<sup>er</sup>. — *Protection mécanique.*

Les conducteurs d'énergie électrique souterrains doivent être protégés mécaniquement contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs ou le choc des outils en cas de fouille.

§ 2. — *Conducteurs électriques placés dans une conduite métallique.*

Dans tous les cas où les conducteurs d'énergie électrique sont placés dans une enveloppe ou conduite métallique, ils doivent être isolés avec le même soin que s'ils étaient placés directement dans le sol.

§ 3. — *Précautions contre l'introduction des eaux.*

Les conduites, quelle que soit leur nature, doivent être établies de manière à éviter autant que possible l'introduction des eaux. En tous cas, des précautions doivent être prises pour assurer la prompt évacuation des eaux et le drainage des fouilles.

§ 4. — *Passage sur des ouvrages métalliques.*

Lorsque les câbles seront installés sur un ouvrage métallique, l'établissement de boîtes de coupures aux deux extrémités de l'ouvrage pourra être exigé de

manière à permettre de vérifier aisément si le tronçon ainsi constitué présente la résistance d'isolement prescrite par l'article 11 ci-dessous.

ART. 7.

Voisinage des conduites de gaz.

Lorsque, dans le voisinage des conducteurs d'énergie électrique, il existe des conduites de gaz, et que ces conducteurs ne sont pas placés directement dans le sol, le permissionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la ventilation régulière de la conduite renfermant les câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

ART. 8.

Voisinage des conduites télégraphiques ou téléphoniques.

§ 1<sup>er</sup>. — Lorsque les conducteurs d'énergie électrique suivent une direction commune avec une ligne télégraphique ou téléphonique, une distance d'au moins un mètre en projection horizontale doit exister entre ces conducteurs et la ligne télégraphique ou téléphonique, sous les réserves spécifiées à l'article 7 de la loi.

§ 2. — Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie électrique doivent être placés à une distance minimum de 0 m. 50 des conduites télégraphiques ou téléphoniques à moins que la canalisation ne présente en ces points les mêmes garanties, aux points de vue de la sécurité publique, de l'induction et des dérivations, que les câbles concentriques ou cordés, à enveloppe de plomb et armés.

ART. 9.

Regards.

Les regards établis par le permissionnaire ne doivent renfermer ni tuyaux d'eau, de gaz, d'air comprimé, etc., ni conducteurs d'électricité appartenant à un autre permissionnaire.

Les regards doivent être disposés de manière à pouvoir être ventilés.

Les plaques des regards doivent être convenablement isolées par rapport aux conducteurs d'énergie électrique.

ART. 10.

Branchements.

Les conducteurs d'énergie électrique formant branchements particuliers doivent être recouverts d'un isolant protégé mécaniquement d'une façon suffisante, soit par l'armature du câble conducteur, soit par des conduites en matière résistante et durable.

ART. 11.

Isolement électrique de l'installation.

Le réseau de conducteurs doit être disposé de telle manière qu'on puisse débrancher les canalisations privées et diviser en tronçons la canalisation principale.

La résistance absolue d'isolement de chaque tronçon entre les conducteurs et la terre, exprimée en ohms, ne doit jamais être numériquement inférieure à cinq fois le carré de la plus grande différence de potentiel efficace entre les conducteurs, exprimée en volts.

## CHAPITRE III.

## TRAMWAYS A TRACTION ÉLECTRIQUE.

## ART. 12.

## Voies.

La conductibilité de la voie devra être assurée dans les meilleures conditions possibles.

La perte de charge kilométrique le long de la voie ne devra pas dépasser 1 volt. Toutefois, dans certains cas particuliers, une perte de charge supérieure pourra être autorisée. Dans tous les cas, des précautions spéciales pourront en outre être prescrites en vue de protéger les masses métalliques de toute nature contre l'action des courants de retour.

Lorsque la voie passera sur un ouvrage métallique, elle devra être autant que possible isolée électriquement du sol dans la traversée de l'ouvrage. Les connexions devront être établies de telle sorte que la chute de potentiel entre les deux extrémités de l'ouvrage ne dépasse pas en marche normale 0,25 volt. Des mesures d'espèce pourront enfin être prescrites en vue d'atténuer la différence de potentiel entre la masse de l'ouvrage et le sol, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire.

Les limites indiquées ci-dessus devront s'appliquer uniquement aux pertes de charge moyennes rapportées à la durée de marche.

## ART. 13.

## Fil de trolley.

Des dispositifs destinés à protéger mécaniquement les lignes télégraphiques ou téléphoniques contre les contacts avec le fil de trolley devront être établis à tous les points de croisement.

## ART. 14.

Les fils de suspension du conducteur de trolley devront être isolés avec soin de ce conducteur et de la terre.

## ART. 15.

## Cas particulier du montage avec fil neutre.

L'emploi de deux fils de trolley supportés par un même appui sera admis lorsque le montage de l'installation comportera l'emploi des voies de retour comme fil neutre.

## ART. 16.

## Prescriptions générales.

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, il sera fait application aux installations de tramways de toutes les dispositions énoncées dans les chapitres I et II, et applicables en l'espèce.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

Il est interdit d'employer la terre comme partie du circuit.

ART. 18.

Transformateurs.

Toutes les parties accessibles des transformateurs devront être mises soigneusement à la terre.

L'isolement entre chacun de leurs circuits ainsi qu'entre le primaire et la terre ne devra jamais être inférieur à 100 mégohms, mesuré à froid (15° environ) ou 10 mégohms, mesuré à chaud (70° environ).

ART. 19.

Voisinage des poudreries et poudrières.

Aucun conducteur d'énergie électrique ne peut être établi à moins de 20 mètres d'une poudrerie ou d'un magasin à poudre, à munitions ou à explosifs, si ce conducteur est aérien, de 10 mètres si ce conducteur est souterrain.

Cette distance se compte à partir de la clôture qui entoure la poudrerie ou du mur d'enceinte spécial qui entoure le magasin. Si ce mur n'existe pas, on devra considérer comme limite dudit magasin :

1° Le pied du talus des massifs de terre recouvrant les locaux, si ceux-ci sont enterrés ;

2° Les points où émergent les gaines ou couloirs qui mettent les locaux en communication avec l'extérieur, si ceux-ci sont souterrains.

ART. 20.

Exceptions.

Les demandes relatives à des installations comportant des tensions égales ou supérieures à 10,000 volts ou des dispositions techniques non prévues dans la présente instruction, ou des dérogations à cette instruction, sont réservées à l'examen et à la décision de l'Administration supérieure.

ART. 21.

Responsabilité du permissionnaire.

Il demeure entendu que, nonobstant les autorisations obtenues et l'application des dispositions ci-dessus, le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui résulteraient de ses travaux ou de la présence de ses conduites et des conducteurs d'énergie électrique qu'elles contiennent.

Juillet 1900.

## DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

1<sup>er</sup> BUREAU. — CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.2<sup>e</sup> BUREAU. — CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES SOUS-MARINES  
ET DES LIGNES PNEUMATIQUES. — APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. —  
COMPTABILITÉ-MATIÈRES.Circulaire n° 25, du 2 novembre 1900, relative aux expéditions de matériel  
d'usage courant.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue d'activer et de simplifier les expéditions de matériel d'usage courant, il y aura lieu, à l'avenir, d'établir une distinction entre les *demandes* de « matériel à expédier » et les *états* de « matériel nécessaire » pour exécuter un travail déterminé.

Pour le matériel à expédier, on emploiera deux formules nouvelles dont vous serez pourvu très prochainement : l'une *la demande de crédit* en matériel, l'autre *le bon d'expédition*.

Les demandes de crédit en matériel d'usage courant porteront des numéros entièrement distincts de la série des devis. Pour le matériel de ligne, le même modèle servira indistinctement pour le matériel télégraphique et le matériel téléphonique. Pour le matériel de poste, on demandera séparément le matériel télégraphique et le matériel téléphonique.

Les premières demandes de crédit en matériel seront adressées à l'Administration, pendant les mois d'octobre et de novembre. Elles comporteront tout le matériel nécessaire aux travaux qui peuvent être prévus, à ce moment, pendant le cours de l'année suivante et qui seront indiqués dans la colonne « Observations » ; les travaux comprendront :

- 1° L'entretien ;
- 2° La désignation des lignes à construire ;
- 3° La désignation des fils à poser ;
- 4° La désignation des bureaux à installer.

Pour établir ces prévisions, vous devrez, autant que possible, vous rendre compte de tous les travaux dont l'exécution est probable dans votre circonscription dans le cours de l'année suivante, soit pour le compte de l'Administration (circuits et réseaux téléphoniques, fils télégraphiques nouveaux), soit pour les Compagnies de chemins de fer et les services publics.

Pour faciliter le contrôle de l'Administration, les demandes de matériel de ligne seront accompagnées de fiches justificatives qui seront provisoirement établies avec des feuilles intercalaires d'inventaires. Des fiches distinctes seront envoyées pour chacune des catégories de travaux indiquées ci-dessous correspondant à des sections différentes des bureaux de l'Administration centrale.

- 1° Entretien ;
- 2° Constructions des lignes télégraphiques aériennes principales et des circuits téléphoniques ;
- 3° Installation des lignes municipales ;
- 4° Établissement des réseaux téléphoniques ;

5° Exécution de travaux de lignes souterraines, soit télégraphiques, soit téléphoniques;

6° Établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques pour les Compagnies de chemins de fer ou les services publics;

7° Établissement des lignes d'intérêt privé.

Les demandes de matériel de poste pourront ne pas être accompagnées de fiche si les indications sommaires portées dans la colonne « Observations » suffisent pour expliquer les quantités prévues.

Les demandes de crédit n° 1 seront envoyées d'abord en simple expédition (celles du matériel de ligne avec leurs fiches justificatives) pour l'examen de l'Administration. La colonne de matériel existant au 1<sup>er</sup> janvier et qui est à déduire du crédit ouvert sera laissée en blanc. Dans les huit premiers jours du mois de janvier, les services départementaux enverront la 2<sup>e</sup> expédition dans laquelle la colonne à déduire aura été remplie. L'Administration ayant déjà arrêté les chiffres accordés sur la première expédition pourra ainsi informer très rapidement les départements et le dépôt central des crédits en matériel ouverts. Une expédition approuvée sera communiquée au Département qui devra mettre sa minute en concordance et renvoyer ensuite cette pièce à l'Administration. La deuxième expédition sera notifiée au Dépôt central.

Il vous est recommandé, d'une manière toute spéciale, de renseigner très exactement l'Administration sur les quantités existant dans vos dépôts au 1<sup>er</sup> janvier et de vérifier soigneusement les chiffres qui seront inscrits dans la colonne réservée à cet effet.

Le matériel « distribué » sur les lignes ou dans les bureaux, en vue de travaux en cours d'exécution, ne sera pas porté dans la colonne « existant »; mais, pour éviter toute erreur, un état spécial annexe en donnera le détail.

Par contre, tout le matériel dit « de rechange » sera inscrit dans cette colonne.

En résumé, *tout le matériel* non monté ou non en service au 1<sup>er</sup> janvier devra être porté dans la colonne « Existant » de la demande de crédit ou sur l'état du matériel affecté aux travaux en cours.

Les nouvelles mesures réglées par la présente circulaire ont pour but de rendre beaucoup plus rapides les expéditions de matériel pour lesquelles les retards sont inévitables avec les errements actuels. Mais elles ne sauraient avoir pour but d'approvisionner les magasins départementaux plus que ne le demandent les besoins réels des services. Il importe donc que l'Administration ait des éléments très précis pour apprécier ces besoins et qu'elle puisse compter *avec certitude* sur les indications qui lui sont données.

A partir du moment où ils auront reçu approuvées leurs demandes de crédit en matériel, les départements demanderont au fur et à mesure de leurs besoins les expéditions de matériel au moyen de *bons d'expédition*.

Des bons d'expédition différents doivent être établis pour chacune des catégories correspondant à la classification du matériel au Dépôt central et dans les dépôts régionaux et dont les principaux objets figurent sur des formules imprimées à l'avance et que vous recevrez en temps utile.

Tout objet de matériel dont le nom figure imprimé d'avance sur l'une des formules doit être exclusivement demandé par cette formule. Pour le choix de la formule sur laquelle on devra inscrire à la main un objet dont le nom n'est pas imprimé d'avance, on s'inspirera de l'analogie de l'objet désiré avec ceux qui figurent sur les formules. Les inscriptions à la main devront être rigoureusement conformes aux désignations de la nomenclature générale du matériel; numéros collectifs et détaillés compris, s'il y a lieu.

Les bons d'expédition sont soumis au visa de la Direction du matériel et de la construction. Un même bon peut comprendre des objets figurant sur les de-

mandes de crédit successivement approuvées, sans distinguer entre ces demandes successives. Sur chaque bon, les services départementaux auront à rappeler aux places réservées à cet effet :

1° Les numéros des demandes de crédit qui ont déjà été approuvées à la date d'expédition du bon, ainsi que la date d'approbation ;

2° Le montant total du crédit ouvert au titre de l'exercice par les demandes successives approuvées ;

3° Les quantités déjà demandées sur les bons précédents.

Ces deux dernières indications ne figureront bien entendu que pour les objets dont le bon comportera la demande.

Enfin, les bons successifs établis sur le même type de formule, c'est-à-dire se rapportant à du matériel de même catégorie, seraient numérotés depuis l'origine de l'exercice à la rubrique « Acompte n° ».

Il doit être fait, pour chacune des séries de matériel autant de bons d'expédition que de lieux d'expédition.

Pour le menu matériel de ligne tels que manchons, soudure, etc., il conviendra, pour ne pas compliquer le travail du Dépôt central, de ne pas faire disséminer les envois sur plusieurs points du département. Il devra toujours être demandé pour le chef-lieu du département ou pour un siège d'inspection.

Le matériel de poste sera toujours envoyé au chef-lieu du département ou au siège d'une inspection, à l'exception des gros objets, tels que récepteur Morse, appareil Hughes, tableau commutateur, etc., qui constituent à eux seuls une unité d'emballage.

Il ressort clairement de ces explications que la demande de crédit de matériel étant approuvée, l'envoi du matériel n'en suit pas *ipso facto*. Cet envoi n'est fait que d'après le bon d'expédition. Le bon d'expédition, comme il vient d'être dit, porte seul le lieu ou les lieux d'expédition du matériel ; la demande de crédit ne porte pas d'indications à cet égard.

La demande de crédit est établie avec les unités ordinaires ; les bons d'expédition font ressortir, dans une de leurs colonnes, les quantités demandées en unités ordinaires et, dans une autre, ces mêmes quantités demandées en unités d'emballage, caisses d'isolateurs, couronnes de fil, bobines de câble, bâtons de soudure, etc. Ces unités d'emballage sont d'ailleurs imprimées sur les formules.

Le crédit ouvert pour une certaine nature de matériel est considéré comme épuisé quand il reste moins d'une demi-unité d'emballage. Ce matériel ne doit plus figurer, par conséquent, sur les bons ultérieurs tant qu'une nouvelle demande de crédit en matériel n'a pas été approuvée. Si le restant dû est supérieur à une demi-unité d'emballage, ce matériel peut figurer en demande pour le montant d'une unité entière avec, en observation, la mention « Chiffre arrondi ». Si, sur un bon d'expédition, un département fait une erreur en ne demandant pas un multiple exact d'unités d'emballage, le Dépôt central corrige d'office la demande par excès ou par défaut suivant la fraction restante.

Sauf l'exception précitée, le crédit ouvert ne doit pas être dépassé par les bons d'expédition. Si le département demande au delà de son crédit, le Dépôt central ne lui enverra que jusqu'à concurrence du chiffre accordé. Lorsqu'un crédit est épuisé dans le courant de l'année, il appartient au service intéressé d'envoyer, en temps utile, une demande de crédit supplémentaire en l'accompagnant de toutes les justifications réglementaires.

Si le Dépôt central se trouve momentanément dépourvu d'une partie du matériel qui figure sur un bon d'expédition, il donne suite immédiatement à l'envoi du matériel qu'il possède. Mais il ne conserve pas une mention du matériel non expédié pour compléter son envoi ultérieurement. Il appartient au service avisé

de comprendre de nouveau sur le bon suivant le matériel pour lequel il n'a pu lui être donné satisfaction.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur cette disposition qui est de nature à simplifier beaucoup les opérations du Dépôt central.

Lorsqu'un département aura besoin d'une petite quantité de matériel peu employé dans son service, si, par exemple, il a besoin de quelques mètres de câble dont l'unité d'expédition est une bobine entière, et s'il ne prévoit pas avoir à en utiliser d'autres quantités dans un avenir rapproché, il ne devra pas faire figurer cette quantité sur un bon d'expédition. Il devra la demander sur une feuille de papier blanc spéciale de même contexture ou même par lettre. L'Administration lui fera alors adresser la quantité demandée par un département voisin.

Pour faciliter les expéditions, les départements sont classés en catégories et doivent demander leurs acomptes à des dates déterminées. Les départements sont, d'après leur importance, classés en quatre catégories. Les envois seront faits, à ces départements, soit tous les 15 jours, toutes les 3 semaines, soit tous les mois, soit toutes les 6 semaines, d'après la catégorie à laquelle ils appartiendront. Un tableau qui vous sera adressé prochainement fera ressortir, pour chaque département et dans le courant de chaque trimestre, les dates auxquelles le Dépôt central doit desservir chaque service. Il est bien entendu, toutefois, que si une circonstance spéciale motive un envoi en dehors des dates fixées, un département peut toujours envoyer un bon hors tour à l'Administration en fournissant les explications utiles. Si les justifications sont admises, l'expédition à laquelle se rapporte ce bon aura le bénéfice de l'urgence.

Pour le matériel qui n'est pas d'usage courant, il n'est pas utile d'envoyer une demande de crédit; on se contentera d'établir des bons d'expédition au fur et à mesure en y faisant figurer les explications habituelles. Ces bons remplaceront les anciennes demandes de matériel. Mais, comme dans les autres cas, la demande par le bon précité n'est pas liée à la présentation du devis.

L'état de matériel nécessaire à un travail déterminé sera joint au devis correspondant et portera le numéro de ce devis qu'il s'agisse de matériel d'usage courant ou non. Sur cet état ne figureront plus les colonnes «matériel existant» ni «matériel à expédier», puisqu'il ne servira qu'à compléter le devis en faisant connaître la dépense en matériel. On se servira de formules actuelles en remplaçant le mot «demande» par le mot «état» sur certains imprimés et en utilisant l'une des colonnes supprimées pour indiquer le prix unitaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

**Circulaire n° 26, du 14 novembre 1900, relative aux remaniements de lignes à prévoir à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, dans le but d'éviter des remaniements successifs de lignes, je vous prie de prévoir désormais dans les propositions que vous m'adresserez, à l'occasion de l'établissement de nouvelles communications, les remaniements d'appuis et de fils nécessaires pour l'installation de toutes les autres com-

munications qui, à votre connaissance, paraîtraient devoir être prochainement installées, et emprunter les mêmes sections de lignes.

Si vous m'avez déjà adressé des propositions ou même si vos propositions ont déjà reçu mon approbation au moment où vous êtes saisi de demandes tendant à l'établissement de conducteurs sur les mêmes sections de lignes, vous devrez me soumettre immédiatement toutes les modifications que vous jugerez utiles d'apporter à votre premier projet. Lorsque l'autorisation d'entreprendre les travaux vous sera parvenue, vous n'omettez pas de prendre les mesures nécessaires pour que tous les remaniements en question soient effectués.

Pendant le cours de ces travaux, il y aura lieu de procéder également à la pose des isolateurs destinés à des communications dont les travaux ne seraient pas encore autorisés, mais qui, d'après les renseignements particuliers que vous aurez pu recueillir, devraient être exécutés prochainement. C'est ainsi, par exemple, que vous devrez opérer en prévision de l'établissement de circuits pour lesquels l'avance est déjà versée ou même pour lesquels l'avance va être incessamment versée d'après les renseignements que vous pouvez avoir. Vous n'omettez pas, le cas échéant, de m'en donner avis préalable, sous le timbre de la présente circulaire, afin que je puisse vous autoriser à effectuer le travail.

Il ne vous échappera pas que la stricte exécution des dispositions qui précèdent doit diminuer sensiblement les dépenses résultant des remaniements de toute nature occasionnés par l'installation successive de nouvelles communications. Elle aura, en outre, pour conséquence de hâter leur mise en service, car, dans la plupart des cas, il ne restera qu'à effectuer, au moment voulu, la pose des nouveaux conducteurs dans les sections de lignes préalablement disposées pour les recevoir. Aussi, j'attache un intérêt spécial à ce que ces dispositions soient ponctuellement observées dans votre service.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Circulaire n° 27, du 15 novembre 1900, relative à la substitution de boîtes aux lettres en fonte aux boîtes aux lettres en bois.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à l'avenir les boîtes aux lettres urbaines et rurales, qui seront installées, soit en remplacement de boîtes existantes, soit par suite de création de nouveaux services, seront toutes d'un modèle en fonte et fournies par M. Delachanal, rue Taylor, 3, à Paris.

Les boîtes en bois des anciens modèles seront, jusqu'à épuisement du stock existant en magasin, exclusivement réservées pour les communes rurales.

Des détails complémentaires ainsi que les prix des nouvelles boîtes et accessoires seront indiqués dans le Bulletin mensuel de novembre 1900.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 28, du 16 novembre 1900, relative aux précautions à prendre pour prévenir les vols dans les dépôts de matériel.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration est victime, depuis quelque temps, de fréquentes tentatives de vol commises dans les dépôts départementaux; ces tentatives portent particulièrement sur le fil de cuivre qui y est entreposé en attendant son utilisation.

Il semble que de telles soustractions pourraient être rendues plus difficiles en étendant l'usage des avertisseurs électriques qui ont déjà donné de bons résultats. Ces appareils seraient placés dans un local dépendant, suivant la situation de chaque dépôt, soit des Compagnies de chemins de fer (gares), soit de l'Administration (entrepôts, bureaux des directions et des recettes, concierges), soit de l'autorité militaire, judiciaire ou administrative (casernes, postes de police, de gendarmerie, de douane, d'octroi, mairies).

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien entrer en pourparlers, le cas échéant, avec les représentants des services intéressés au sujet du choix du local, qui devra être habité jour et nuit, et de l'emplacement des appareils.

A chaque ouverture de la partie close et couverte du dépôt, il sera disposé un interrupteur monté en dérivation sur deux fils qui seront reliés à une pile et à une sonnerie installées dans le poste de surveillance. La ligne de jonction devra être, autant que possible, souterraine.

Vous examinerez aussi si les agents de l'Administration chargés de la garde nocturne des dépôts ne doivent pas être armés pour, le cas échéant, pouvoir tenir tête aux voleurs.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire et me transmettez ultérieurement le résultat des démarches que vous aurez faites, ainsi que les mesures que vous proposez et l'évaluation des dépenses à engager pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

*Le Sous-Secrétaire d'État, des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Circulaire n° 29, du 26 novembre 1900, concernant les mesures à prendre pour l'habillement des facteurs auxiliaires nommés facteurs titulaires.

Dans le but de répondre à diverses demandes qui lui ont été adressées, l'Administration a décidé de fixer ainsi qu'il suit les conditions dans lesquelles la tenue d'uniforme sera fournie aux facteurs auxiliaires nommés facteurs titulaires:

1° Lorsque la nomination d'un facteur auxiliaire à un emploi de facteur titulaire a eu lieu dans les six premiers mois qui suivent la fourniture à titre de première mise ou de renouvellement de l'uniforme d'auxiliaire, cet uniforme sera complété, sur la demande des directeurs, par une tunique ou une vareuse,

s'il s'agit d'une titularisation comme facteur de ville ou local et les deux blouses fournies dans la tenue d'auxiliaire seront retirées. S'il s'agit d'une titularisation comme facteur rural, la tenue sera complétée par la vareuse. De plus, le sous-agent titularisé dans ces conditions devra être proposé pour la fourniture d'une première mise complémentaire.

2° Si, au contraire, la titularisation a eu lieu plus de six mois après la fourniture à titre de première mise ou de renouvellement de la tenue de facteur auxiliaire, de nouvelles propositions d'habillement pour la fourniture d'un uniforme (moins le manteau) en rapport avec le nouvel emploi du sous-agent titularisé devront être adressées à l'Administration et la tenue reçue à titre d'auxiliaire (moins le manteau) lui sera retirée dès que le nouvel uniforme aura été remis. Dans ce cas, la tenue de première mise complémentaire sera également fournie.

Pour le renouvellement ultérieur de leur tenue et de leur manteau, les sous-agents dont il s'agit seront classés dans le trimestre correspondant à leur titularisation.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.*

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
 CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

**Transports se trouvant en concours avec des oppositions  
 survenues après la signification des cessions.**

A la suite d'un incident concernant un transport de sommes dues par l'Administration qui se trouvait en concours avec des oppositions survenues après la signification des cessions, le Ministère des finances a communiqué à l'Administration le texte d'une circulaire en date du 31 août 1896, qu'il a adressée aux Trésoriers-Payeurs généraux, au sujet de la marche à suivre dans les cas de l'espèce.

Les receveurs principaux trouveront ci-après le texte de cette circulaire et celui de l'arrêt de cassation du 17 février 1896, dont les prescriptions devront servir de ligne de conduite à l'avenir.

**CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES.**

(SERVICE DU CONTENTIEUX)

MESSIEURS, il résulte des articles 46 et 47 de l'Instruction du 11 décembre 1879 sur les oppositions, que les payeurs ne sont pas juges de la validité des transports qui leur sont signifiés. En vertu de ce principe, consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1832, il vous a été prescrit de suspendre le paiement des sommes grevées d'oppositions et de transports dont les causes réunies dépassent le montant de l'ordonnance, et cela, alors même que les transports auraient été signifiés avant les oppositions. Mais une circu

laire de mon prédécesseur, du 10 novembre 1893, vous a fait connaître que la Cour de cassation avait modifié sur ce point sa jurisprudence, par un arrêt de la Chambre des requêtes du 25 mars 1885, reconnaissant au cessionnaire devenu propriétaire de la somme cédée le droit de la toucher, malgré les oppositions postérieures des créanciers du cédant. Cette circulaire constatait, en même temps que l'arrêt de 1885, rendu en matière civile, paraissait incompatible avec la législation spéciale du Trésor et que vous deviez continuer, jusqu'à nouvel ordre, à vous conformer aux dispositions de l'article 46 de l'Instruction, sauf à m'en référer, dans le cas où ce mode de procéder soulèverait des contestations de la part du délégataire.

Les difficultés que l'on prévoyait se sont en effet produites. La Cour de cassation en a été saisie, et, par un arrêt du 17 février 1896, elle a affirmé de nouveau sa jurisprudence et l'a appliquée, cette fois, à la législation spéciale du Trésor, décidant que le décret du 18 août 1807 n'a porté aucune atteinte à l'article 1690 du Code civil et rejetant, en conséquence, le pourvoi formé par le Trésorier-Payeur général de la Manche contre un jugement qui l'avait condamné à payer à un sieur Bressol le montant de salaires cédés à ce dernier, nonobstant les oppositions postérieures pratiquées à la requête des créanciers des cédants.

En vous transmettant ci-jointe la copie de cet arrêt à la doctrine duquel le Trésor ne peut pas se dispenser de se conformer à l'avenir, j'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur les changements qu'il est nécessaire d'apporter à l'exécution des transports des sommes dues par l'État.

Vous continuerez à recevoir les oppositions postérieures à la signification d'un transport, attendu qu'elles pourraient devenir applicables, au cas où le cessionnaire donnerait mainlevée de sa signification ou la laisserait périmer faute de la renouveler dans les cinq ans, conformément à l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836. Mais, si le cessionnaire a conservé ses droits et qu'il se présente pour toucher, vous ne tiendrez pas compte des oppositions postérieures. Les prescriptions des articles 46 et 47 de l'Instruction du 11 décembre 1879 ne doivent donc plus être suivies; en vertu d'une décision de M. le Ministre des Finances, elles sont remplacées par la disposition suivante :

S'il a été signifié des oppositions dont les unes priment et les autres suivent les transports aussi signifiés, et que l'ordonnance mise en paiement soit inférieure au montant de toutes ces charges, il y a lieu de retenir le montant des oppositions antérieures aux transports, suivant l'ordre de leurs dates; de payer ensuite le montant des transports aussi suivant l'ordre de leurs significations, et de retenir le surplus de l'ordonnance sans s'occuper des oppositions sur lesquelles les fonds manquent. Mais, dans ce cas, vous ne devrez payer aucun des opposants, à moins que leurs droits ne soient jugés avec tous.

Toutefois, cette règle souffre exception dans les cas suivants :

#### 1° Oppositions à l'exécution d'un transport.

Il résulte de l'arrêt du 25 mars 1885, que «...le paiement ne peut être refusé, « sous prétexte d'oppositions pratiquées par les créanciers du cédant, postérieurement à la signification du transport et en l'absence de toute attaque contre « la cession ». Ces termes impliquent que le tiers saisi est autorisé à surseoir au paiement quand l'opposant attaque la cession. Vous devrez donc, en pareil cas, tenir compte de l'opposition (Voir d'ailleurs en ce sens l'article 48 de l'Instruction du 11 décembre 1879), et il sera prudent d'agir de même si le créancier, sans désigner expressément l'acte de cession, s'oppose d'une manière générale à l'exécution de tout transport pouvant avoir été consenti sur la somme qu'il saisit.

## 2° Transports à titre de garantie.

La nouvelle jurisprudence ne paraît applicable qu'aux transports qui confèrent la saisine au concessionnaire et le rendent propriétaire de la créance ; mais les actes appelés transports à titre de garantie, n'ayant que la valeur d'un nantissement, ne font pas entrer la créance dans le patrimoine du bénéficiaire et ne semblent pas l'autoriser à recevoir et à quittance seul le mandat.

## 3° Créances privilégiées.

Il est bien entendu que vous ne vous libérerez pas non plus entre les mains du cessionnaire quand la somme cédée sera le gage de créanciers privilégiés, par exemple, s'il s'agit d'un cautionnement grevé d'une opposition pour sûreté d'une créance constituant un fait de charge ou d'un mandat d'acompte délivré au profit d'un entrepreneur de travaux publics (voir articles 98 et 99 de l'Instruction de 1879).

En cas de doute sur le caractère privilégié de la créance, vous pourrez consulter le service du Contentieux.

## ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

du 17 février 1896.

« LA COUR,

« Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 9 du décret du 18 août 1807, de l'article 1242 du Code civil et fausse application de l'article 1690 du Code civil ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 1690 du Code civil que le cessionnaire qui a fait signifier au débiteur le transport à lui consenti est saisi à l'égard des tiers de la propriété de la créance ; que, par l'effet et au moment même de la signification, la créance sort du patrimoine du cédant et cesse d'être le gage de ses créanciers ; qu'il suit de là que les oppositions pratiquées entre les mains du débiteur par les créanciers du cédant, après la signification de la cession, ne peuvent frapper la créance qui a cessé d'appartenir à leur débiteur ;

« Que dès lors, le débiteur, ne détenant plus la créance pour le compte du cédant, ne peut se prévaloir de ces oppositions, ni en exiger la mainlevée ; qu'il doit payer entre les mains du cessionnaire dont il est devenu le débiteur personnel et dont le titre n'est l'objet d'aucune contestation ;

« Attendu que les règles qui précèdent et qui ne sont qu'une exacte application de l'article 1690 du Code civil n'ont reçu aucune atteinte du décret du 18 août 1807 invoqué par le pourvoi ;

« D'où il suit que le jugement attaqué n'a violé aucune loi en déclarant que c'était à tort que, dans les circonstances de la cause, le Trésorier-payeur général de la Manche s'était refusé, en raison d'oppositions postérieures à la notification de la cession, au payement des sommes cédées ;

« Par ces motifs,

« Rejette, etc. »

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

**Rectification par le bureau distributeur  
des erreurs de suscription des enveloppes n° 1494.**

Aux termes des instructions en vigueur, les receveurs conservent en instance les enveloppes n° 1494 dont les destinataires n'ont pu être trouvés et demandent des renseignements aux bureaux expéditeurs qui doivent eux-mêmes recourir parfois aux débiteurs pour savoir le domicile exact des destinataires.

Lorsqu'une simple erreur d'adresse a été commise par le bureau chargé d'opérer le recouvrement, cette façon de procéder entraîne pour le public des retards dont il convient d'atténuer les effets.

A l'avenir, les enveloppes n° 1494, dont les destinataires n'ont pu être trouvés, seront ouvertes immédiatement dans les conditions indiquées par l'article 1534 pour les enveloppes n° 1488. Les receveurs ou leurs délégués compareront l'adresse portée sur l'enveloppe n° 1494 avec les indications du bordereau n° 1485; en cas d'erreur constatée, les préposés rectifieront la suscription en y portant la mention suivante : « Bon pour M. . . . ., rue . . . . ., n° . . . . ., à . . . . . (article 1577 de l'Instruction générale des Postes) », tandis que s'il y a concordance, les préposés le constateront en inscrivant la mention : « Adresse conforme au bordereau n° 1485 »; l'une ou l'autre de ces mentions sera signée par les préposés.

L'enveloppe n° 1494 devra ensuite être refermée soigneusement au moyen de bandes gommées n° 509; le timbre à date du bureau sera appliqué aux extrémités de chaque bande collée au recto et au verso en faisant porter l'empreinte partie sur la bande et partie sur l'enveloppe (article 483).

Si l'adresse a été rectifiée, l'enveloppe n° 1494 sera mise de nouveau en distribution ou réexpédiée dans la forme habituelle.

Si, au contraire, l'adresse primitive a été reconnue conforme aux indications du bordereau n° 1485, des renseignements seront demandés suivant les prescriptions actuelles de l'article 1577 de l'Instruction générale, et ce n'est que dans le cas où les recherches resteront infructueuses que le pli sera transmis à l'Administration (Direction de la Comptabilité) avec une note explicative.

Les dispositions qui précèdent devront être appliquées immédiatement.



